



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JANVIER 2025

Le 28 janvier 2025, à 19 heures 30,
le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-François LAHAYE, Maire.
Quorum du Conseil Municipal : 8

Présents : 12

M. Jean-François LAHAYE

Mmes Isabelle ARRONDEAU, Caroline BANCAUD, Philippe HUBERT, Guylaine LANDON, Valérie LÉQUIPÉ-MAISTRE, Valérie REGIBIER, MM. Thierry GAGNARD, Sébastien LANSIER, Christophe MACHURET, Christian MAUCHIEN, Olivier RICHER

Absents excusés : 3

Mmes Julia CLAIROTTET (procuration à M. Jean-François LAHAYE) et Audrey FOLTIER, M. Alain BASQUILLON

Secrétaire de séance : Mme Guylaine LANDON

Ordre du jour :

- Délibération 2025/1 : Loi APER – Cartographie des zones d'accélération pour les énergies renouvelables

Il est nécessaire d'établir une cartographie des zones d'accélération pour les énergies renouvelables en vue d'être répertoriées sur un portail national.

Il est proposé de retenir les énergies renouvelables suivantes :

- Photovoltaïque en zone artificialisée (toitures, parking, friches industrielles, ...) *sur l'ensemble du territoire de Vouzon,*
- Photovoltaïque au sol *sur plusieurs zones du territoire de Vouzon.*

Sont exclus du territoire de Vouzon l'éolien terrestre, la méthanisation, l'hydroélectricité et la géothermie.

Une consultation au sujet des ZAE nR a été lancée le 22 mai 2024 jusqu'au 25 juin 2024 auprès des administrés. Un dossier d'information sur les ZAE nR a été constitué, incluant notamment une représentation précise des zones concernées et un registre de concertation permettant au public de formuler ses observations.

Afin d'informer le public de cette concertation, une affiche a été apposée sur les panneaux d'affichage de la Mairie.

Il a également été procédé à une parution sur le site Web de la Commune et sur l'application « PanneauPocket ».

Le Conseil Municipal prend connaissance du bilan de la concertation et valide la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Adopté à l'unanimité.

- Délibération 2025/2 : Avis sur le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes de la Sologne des Rivières

Par courrier du 12 novembre 2024, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Sologne des Rivières, a sollicité l'avis du Conseil Municipal sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

A la lecture de ce projet, il convient d'émettre 3 remarques :

- Une erreur matérielle semble s'être glissée concernant la consommation d'espace à venir : il est indiqué que sur le territoire de la Sologne des Rivières, de 2021 à 2031, la consommation d'espace induite par le PLUi devrait ne pas dépasser une quarantaine d'hectares (p78) alors que la frise chronologique indique que la consommation d'espace induite par le PLUi sera de 41ha entre 2021 et 2043.

- Dans la mesure où le SCOT prévoit une consommation d'espace de 122,92 hectares de 2023 à 2042 et que le PLUi Sologne des Rivières prévoit une consommation (en se basant sur la frise chronologique) de 41 hectares entre 2021 et 2043, il apparaît dans un premier temps que les chiffres de consommation prévus sont compatibles avec le SCOT.

- Toutefois, lorsque l'on regarde selon les volets de consommations précis, (logement, économie), on remarque des contradictions avec les objectifs fixés par le SCOT :

- Sur le volet Logement : le SCOT prévoit 24 ha pour l'EPCI Sologne des Rivières de 2023 à 2043. Le PLUi de Sologne des Rivières prévoit 20 ha, il n'y a dès lors pas d'incompatibilités.

- Sur le volet Economie : Le SCOT prévoit 9.3 ha pour la communauté de communes Sologne des Rivières alors que le PLUi en prévoit 12.7 ha, comme indiqué sur la frise chronologique, soit 3.4 hectares supplémentaire par rapport aux exigences du SCOT. Ces 3.4 hectares ne sont pas négligeables et surtout révèlent une incompatibilité avec le SCOT. En effet, lorsque le SCOT fixe ce type d'objectifs chiffrés, ces derniers constituent des superficies plafonds à ne pas dépasser. En outre, cette surconsommation par rapport aux objectifs initiaux pourrait être défavorable pour la communauté de commune Cœur de Sologne qui, elle, dispose de 11.7 ha dans le cadre de son développement économique et qui plus est, est en train d'élaborer son PLUi. En se fondant sur l'ensemble de ces éléments, le Conseil Municipal décide de transmettre un avis favorable sous réserve de modification des chiffres de consommation d'espace liés à l'économie. Adopté à 9 voix pour et 4 voix contre.

- Délibération 2025/3 : Location du logement situé au 39, Grande Rue au 1^{er} étage de la boucherie – Résiliation du bail

Par délibération du 5 novembre 2024, le Conseil Municipal avait autorisé la signature d'un bail pour le logement situé au 39, Grande Rue au 1^{er} étage de la boucherie.

Par courrier du 19 décembre 2024, le locataire a annoncé qu'il souhaitait quitter le logement et résilier le contrat de location à compter du 30 avril 2025.

Le Conseil Municipal accepte cette demande.

Adopté à l'unanimité.

- Délibération 2025/4 : Dotation d'équipement des territoires ruraux 2025 – Demande de subvention de l'Etat - Réhabilitation des réseaux d'assainissement

Suite à l'étude diagnostique du réseau d'assainissement, il est nécessaire de prévoir la réhabilitation des réseaux dans plusieurs rue de la Commune (Grande Rue, rue de la Sainte, rue de Lamotte, rue des Colmains, rue de la Houssaye, rue du Taquet, rue de Châteauvieux, station d'épuration).

Il s'agit de réaliser des travaux sur les réseaux d'assainissement en remplaçant des tronçons ou en chemisant d'autres. Le coût estimé de l'opération est de 564 530.00 € HT.

La Commune est en mesure de bénéficier de la Dotation d'équipement des territoires ruraux 2025 pour aider au financement de l'opération. Les compétences Eau et Assainissement ayant été transférées à la Communauté de communes Cœur de Sologne au 1^{er} janvier 2025, l'octroi de la DETR bénéficiera à l'EPCI.

Le Conseil Municipal approuve le projet présenté et sollicite l'octroi d'une subvention au taux le plus élevé possible dans le cadre de la D.E.T.R. 2025.

Adopté à l'unanimité.

- Délibération 2025/5 : Convention d'adhésion à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher

Depuis 2021, les Centres Départementaux de Gestion doivent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) pour les agents qui contestent une décision de l'autorité territoriale.

Cette mission est mutualisée entre les six Centres Départementaux de la Région Centre-Val de Loire pour la période courant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Le Centre de Gestion saisi pour une MPO sera le Centre de Gestion de Loir-et-Cher et le Centre de Gestion de l'Indre-et-Loire assurera la MPO.

Le coût de la mission de Médiation Préalable Obligatoire est pris en charge par la collectivité ou l'établissement ayant saisi le médiateur :

- Tarif identique annuel sur l'ensemble du territoire régional
- 400 € par médiation pour les affiliés
- 500 € pour les non affiliés
- Si le temps passé est supérieur à une durée de + de 8 heures : coût supplémentaire de 50€/heure.

Le Conseil Municipal approuve le recours à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher (CDG41) et la Commune de Vouzon et les termes de la convention d'adhésion-type à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO)

Adopté à l'unanimité.

- Délibération 2025/6 : Redevance Consommations d'eau et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

La redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable »
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

L'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,33 €/m³ pour l'année 2025 et a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 €/m³ pour l'année 2025. Pour cette même année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Le Conseil Municipal décide de fixer à 0,02 €/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Adopté à l'unanimité

- Délibération 2025/7 : Redevance Performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

La redevance prélèvement est maintenue mais les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

L'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Le Conseil Municipal décide de fixer à 0,084€/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Adopté à l'unanimité

- Délibération 2025/8 : Plan d'adressage : dénomination d'une voie hors agglomération

Dans le cadre du plan d'adressage et afin que toutes les habitations puissent être éligibles à la fibre optique, les adresses doivent disposer d'un numéro et d'un type/nom de voie.

Actuellement, pour les habitations hors agglomération, seul un lieu-dit est indiqué.

Par délibération du 18 juin 2024, le Conseil Municipal a décidé de numéroter les écarts en métrique et de donner un nom aux voies hors agglomération.

Le changement de nom concerne la voie suivante :

- La Voie Communale n° 4 devient « allée de la Ronce » depuis la Voie Communale n° 3 « route d'Yvoy-le-Marron » jusqu'au carrefour avec le Chemin Rural n° 19 « chemin de la Ronce »

Adopté à l'unanimité.

- Délibération 2025/9 : Création d'emplois et autorisation de recrutement en contrat d'engagement éducatif (CEE)

La Commune peut recruter une personne sous contrat d'engagement éducatif (CEE) pour exercer des fonctions de direction ou d'animation au sein des accueils collectifs de mineurs agréés dont elles ont la responsabilité.

Le CEE répond uniquement à des besoins temporaires et saisonniers.

Le contrat d'engagement éducatif constitue un outil souple et attractif de recrutement et de gestion des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs qui permet de s'adapter aux flux d'inscriptions et aux conditions de travail spécifiques liées à l'encadrement de mineurs.

Le Conseil Municipal décide de créer neuf (9) emplois non permanents destinés aux recrutements sous contrats d'engagement éducatif

La rémunération des animateurs s'effectuera sur les bases suivantes :

- Animateur diplômé BAFA : 75 € par jour travaillé
- Animateur stagiaire BAFA : 70 € par jour travaillé
- Animateur non diplômé : 65 € par jour travaillé

Adopté à l'unanimité

- Délibération 2025/10 : Signature d'une convention avec l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances (ANCV) sur l'utilisation des chèques vacances pour le paiement des activités de l'accueil de loisirs pendant les vacances scolaires

La Commune propose des activités pendant les vacances scolaires à destination d'enfants et d'adolescents.

La Commune souhaite faciliter l'inscription à ces activités et permettre la possibilité de s'acquitter de tout ou partie de leur participation financière aux activités de l'accueil de loisirs pendant les vacances scolaires de leur(s) enfant(s) avec des chèques-vacances, lorsqu'ils bénéficient de ce dispositif.

Pour ce faire, la Commune doit signer une convention avec l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ANCV).

Le Conseil Municipal autorise la signature avec l'ANCV de la « convention prestataire chèques vacances ».

Adopté à l'unanimité

Procès-verbal arrêté le - 8 AVR. 2025



Le Maire,

Jean-François LAHAYE



La Secrétaire,

Guylaine LANDON

Publication sur le site internet communal le :